

Les grands principes des mesures de protection

I/ Les principes directeurs dans la décision de mise sous protection et sa mise en œuvre

II/ Les principales mesures de protection

1/ Les principes directeurs dans l'instauration d'une protection

Article 425 du code civil

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

Trois grands principes

- Nécessité de la mesure de protection
- Subsidiarité des mesures de protection
- Proportionnalité / Individualisation de la mesure de protection

Principe n°1 : Nécessité de la mesure de protection

Principe permettant de répondre aux questions :
Quand peut-on/doit-on demander une mesure de protection?

Article 425 du Code Civil

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique (...)

Condition d'une impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts

- Insuffisance de l'altération des facultés
- Condition supplémentaire de l'utilité de la mesure de protection

Condition d'une altération médicalement constatée



- des facultés mentales
- ou
- des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

Principe n°2: Subsidiarité de la mesure de protection

La mesure de protection ne sera décidée que si les intérêts et les droits de la personne ne peuvent pas être garantis par les règles déjà applicables

Mesure de protection = dernier recours



- Existence d'un mandat de protection future?
- Existence de procurations bancaires?
- La personne est elle mariée?
Applicabilité des règles du régime matrimonial?
- Possibilité d'instaurer une habilitation familiale?

Principe n°3 :

Proportionnalité/Individualisation de la mesure de protection

Principe permettant de répondre aux questions :

- Quelles conséquences pour la personne protégée sur les actes qu'elle pourra accomplir?
 - Comment la mesure va-t-elle fonctionner?
- Quels seront les pouvoirs de la personne chargée de la protection?

2/ Les différentes mesures de protection juridiques

- Les mesures de protection non judiciaires
 - Les mesures de protection judiciaires

Les mesures de protection non judiciaires

- Le mandat de protection future
- L'habilitation familiale

Les mesures de protection judiciaires

- La sauvegarde de justice

- La curatelle

-

- La tutelle

Règles communes à la curatelle et à la tutelle

- Une durée limitée (comme toutes les mesures de protection à l'exception du mandat de protection future)
- La priorité de la famille dans la désignation de la personne en charge de la mesure de protection
- Leurs effets sur la protection de la personne (règles également communes au mandat de protection future et à l'habilitation familiale)

Règles de fonctionnement propres à chaque mesure

- Assistance en curatelle = principe du « faire avec »
- Représentation en tutelle = principe du « faire à la place »
- Tempéraments : principe d'individualisation et préservation de la sphère personnelle

CONCLUSION

